



Arrêt

**n° 186 429 du 4 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D.MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 1^{er} février 2011 et 18 avril 2012, la requérante a introduit deux demandes d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 8 août et 31 juillet 2013.

1.2. Le 19 septembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 155 640.

1.3. Le 13 juin 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.4. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, décisions, qui lui ont été notifiées, le 1^{er} octobre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressée ne fournit aucune pièce médicale dans la demande introduite par l'intéressée. Or, l'article 9ter la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] prévoit que l'intéressée doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.201 [sic]. Le certificat médical étant manquant, la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter est par conséquent irrecevable.

L'intéressée doit obtempérer à son interdiction d'entrée notifiée en date du 20.05.2014.»

1.5. Le 13 septembre 2016, la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen.

La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes attaqués.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir distingué la situation de la requérante de celle du reste de sa famille, alors que « la demande était introduite au nom d'[X.X.], la requérante étant indiquée dans cette demande en raison de ses liens étroits avec celui-ci et de l'importance de sa présence. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, il ressort d'une pièce transmise au Conseil par la partie défenderesse que, le 13 septembre 2016, la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée.

Le Conseil relève également qu'en termes de requête, la partie requérante déclare que « les petits-enfants de la requérante, son fils et sa belle-fille se sont vus octroyer un séjour temporaire d'un an ».

3.2. Force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen et, partant, au recours, dès lors que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, à l'instar des autres membres de famille, cités.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS